



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n°2023 - 09		
Avis direct (expert délégué) Date : 20/02/2023	Objet : Voltalia - Parc photovoltaïque au sol à Wintzenheim (68) - Destruction d'habitats, destruction et perturbation intentionnelle individus amphibiens, oiseaux et reptiles - Voltalia	Avis : Favorable avec recommandations

Contexte

La demande concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Wintzenheim dans le département du Haut-Rhin (68).

Le projet vient s'implanter sur un site d'enfouissement de déchets de 25 hectares considéré comme sensible en raison des effets de la décomposition des déchets enfouis. La centrale photovoltaïque occupera une surface de 11,2 ha sur la partie nord de la décharge.

Localisé en limite d'agglomération entre des axes routiers et des secteurs de vignes, le site correspond à une prairie de fauche, bordée au nord par une vaste haie mixte de feuillus (7 200 m²). Il fait l'objet d'un entretien régulier visant à limiter le développement trop important de la végétation. Les habitats identifiés ont pour l'essentiel des profils xérophiiles à mésoxérophiiles ou pionniers.

Lors des inventaires de terrains, outre des espèces les espèces classiquement rencontrées dans des milieux ouverts de ce type en frange d'urbanisation : Lézard des murailles, mammifères terrestres ubiquistes. Plusieurs espèces d'oiseaux dont le Tarier pâle, le Pipit des arbres et le Pipit farlouse, ainsi qu'une importante population de Crapaud calamite ont été identifiés.

Les mesures d'évitement proposées visent à conserver les sites de reproduction du Crapaud calamite et la vaste haie située au nord du site favorable à l'avifaune. L'impact résiduel est considéré comme nul sur l'avifaune et le Lézard des murailles.

Les mesures compensatoires proposées portent donc essentiellement sur le Crapaud calamite. Elles visent à apporter un gain fonctionnel équivalent aux impacts générés par le projet. La durée d'engagement des mesures compensatoires est de 30 ans, elle correspond à la durée pressentie d'exploitation du parc solaire.

Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation
- Formulaire Cerfa

Analyse du CSRPN

La distance inter panneaux de 3 m est intéressante pour conserver un milieu ouvert, utile aux oiseaux, au lézard des murailles mais aussi à la flore et aux insectes.

Les lattes de béton pourront être utilisées par lézard des murailles, ce qui donnera un potentiel habitat favorable. Il faudra y faire attention lors de l'entretien futur de ces structures (éviter des traitements « chimiques » des panneaux lors du nettoyage, ne pas faucher à la débroussailluse en période d'activités...).

L'obligation de mise en service au dernier trimestre 2023 pour des raisons de rachat de l'énergie est surprenante dans le cadre d'un dossier de dérogation. Si cela était connu de longue date, cette demande de dérogation aurait dû nous être transmise au début 2022 afin que, si des manques d'inventaires étaient perçus, nos recommandations puissent être appliquées sur l'année suivante. Ce n'est pas ici le cas et nous avons l'impression que quoi que nous puissions émettre comme avis, le projet se fera, ce qui est regrettable.

L'argumentaire de manque de solutions alternatives reste comme d'habitude très fallacieux avec par exemple l'argument que le site est loin d'habitation et qu'il a un faible potentiel d'urbanisation en partie dû aux nuisances sonores routières alors qu'il existe des habitations en symétrie de l'autre côté de la route. Seul l'argument nuisances olfactives et site pollué tient donc.

Il est dommage qu'aucun inventaire n'ait été réalisé entre octobre et mars pour rechercher à savoir si le site est une station d'hivernage de certaines espèces d'oiseaux même s'il est dit p.26 pour le Pipit farlouse que Ecoscop « avait en revanche vu des individus en hiver et en migration ce qui est logique ».

Il est dommage aussi qu'il n'y ait aucune carte de situation globale de la zone ni de cartes d'habitats, même s'ils sont peu nombreux et peu diversifiés, la pelouse pionnière sur dalle rocheuse aurait été intéressante à localiser, ce milieu devant être plus « originel » que les autres et sans doute favorable au lézard des murailles.

Seule la haie dense au nord a fait l'objet d'inventaire mais il n'y a rien sur les haies/alignements d'arbres à l'est et à l'ouest. C'est dommage en termes de continuités et d'espèces potentielles sur toute la zone.

Il est fait mention d'une zone de stockage de matériau vers l'une de ces haies à l'ouest, mais sans précisions d'impacts éventuels.

La réflexion des mesures de réduction et de compensations faites en commun avec le second dossier porté par ENGIE green (Ligelios) est une bonne chose. Elle permet de sécuriser les mesures et d'envisager en commun les phases travaux pour les rendre le moins impactantes possible.

Cependant, ces mesures de réduction et de compensation listées restent à vérifier et définir dans l'étude qui sera remise par ENGIE green.

Pour la mesure MR02, si le dispositif anti-intrusion semi-perméable semble une bonne idée, il semble cependant fragile. Le tas de terre servant de pente permettant une échappatoire aux individus présents dans l'emprise du site, il faudra vérifier sa réelle fonctionnalité dès qu'une pluie arrive et pourrait le dégrader.

Pour la mesure MR05, « la mise en place des longrines devrait n'intervenir qu'après fin juin donc après les premières nichées. », au-delà du conditionnel, il faut réellement respecter ce calendrier pour éviter tout impact sur l'avifaune.

Pour la mesure d'accompagnement MA01, « un plan de gestion des inter-rangées et des zones prairiales évitées ». Si les mélanges proposés seront d'intérêt pour les insectes, il faudra bien faire attention que ce plan de gestion reste adapté au calamite et que des fauches ou des travaux nécessaires à leurs implantations ne se fasse pas lors des phases actives de l'espèce. Il faudra également qu'un suivi des potentiels espèces invasives soient réalisé et que des protocoles de travaux soient mis en place lors des chantiers pour éviter d'éventuels contaminations d'EEE.

Il ne faudra pas oublier que, si le parc solaire est démantelé d'ici 30 ans, une nouvelle étude d'impact devra alors lieu, ou de même si elle est prolongée, l'engagement de compensation devra être prolongé d'autant.

Avis du CSRPN

Favorable

Recommandations

- Pour la mesure MR02, si le dispositif anti-intrusion semi-perméable devra être vérifié sur sa réelle fonctionnalité dès qu'une pluie arrivera et pourrait le dégrader.
- Pour la mesure MR05, « la mise en place des longrines devrait n'intervenir qu'après fin juin donc après les premières nichées. », au-delà du conditionnel, il faut réellement respecter ce calendrier pour éviter tout impact.
- Prendre en compte l'écologie du crapaud calamite dans toute action de gestion future qui pourrait impacter des individus et de même pour le lézard des murailles.
- Identifier des protocoles de travaux évitant l'apport d'EEE (comme pour le dossier Ligelios).

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand
Est

